

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale des Professions Intellectuelles du bâtiment »

Nous, soussignés la société ZURICH INSURANCE EUROPE AG, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 112 avenue de Wagram, 75808 PARIS Cedex 17, attestons par la présente que le souscripteur ci-après désigné a souscrit auprès de notre Compagnie un contrat d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale des Professions Intellectuelles du bâtiment » n° 740004238-198400108, pour la période du 18/11/2025 – 00h00 au 31/12/2026 – 24h00.

Ce contrat vise à protéger l'assuré contre les risques de responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre de l'exercice de sa profession, tel que cela est précisé aux dispositions particulières, à savoir :

- Responsabilité Civile Professionnelle, c'est-à-dire la responsabilité civile que l'assuré est susceptible d'encourir au titre de l'exécution des prestations de services intellectuelles relevant de l'exercice de sa profession ;
- Responsabilité Civile Décennale, c'est-à-dire la responsabilité civile que l'assuré est susceptible d'encourir sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le présent Contrat garantit également, selon ce qui est indiqué dans les Dispositions Particulières, la Responsabilité Civile Exploitation de l'assuré, c'est-à-dire la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir plus généralement du fait de l'exploitation de son entreprise.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne saurait engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel il convient de toujours se référer.

SOUSCRIPTEUR ASSURÉ

Souscripteur :
BATI MAITRISE D OEUVRE
9 RUE MARGUERITE DE ROCHECHOUART
75009 PARIS
SIRET 98986978900010

Intermédiaire

Courtier conseil :
AGEO RISKS 7 RUE DE TURBIGO
75001 PARIS
Tél : 0326267661
ORIAS 15001350

Chaîne de distribution du contrat d'assurance

Intermédiaires d'assurance :

- ▶ Courtier grossiste : Tétris Assurance (N° ORIAS : 15 004 713)

IMPORTANT : En sa qualité de société de courtage d'assurance, Tétris Assurance n'a aucunement vocation à être mise en cause dans les procédures de référé expertise et/ou provision en dehors d'une mise en cause au titre de ses obligations, es qualité de courtier (obligation d'information et de conseil).

De manière générale, dans le cadre judiciaire, aucune confusion ne devra être faite entre la qualité d'assureur et celle de courtier, seul l'assureur pouvant être tenu d'exécuter le contrat.

- ▶ Courtier direct : AGEO RISKS (N° ORIAS : 15001350)

Responsabilité Civile Professionnelle (RC Pro)	
	Montant de garantie
Tous Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels confondus	8.000.000 euros par Sinistre et par année d'assurance
<u>Dont (sous-limites de garantie) :</u>	
• Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs	2.500.000 euros par Sinistre et par année d'assurance
• Dommages Immatériels Non Consécutifs	500.000 euros par Sinistre et par année d'assurance
Responsabilité Civile Décennale (RCD)	
	Montant de garantie
Garantie RCD obligatoire - Ouvrages Soumis à l'obligation d'assurance, lorsque l'Assuré est Locateur Direct :	
- Pour les ouvrages à usage d'habitation :	A concurrence du coût des travaux de réparation de l'ouvrage
- Pour les ouvrages à usage autre que l'habitation :	A concurrence du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, dans la limite du Coût Total de la Construction déclaré par le maître de l'ouvrage
Garantie RCD facultative - Ouvrages Soumis à l'obligation d'assurance, lorsque l'Assuré intervient en qualité de sous-traitant	2.000.000 euros par Sinistre
Garantie RCD facultative - Ouvrages Non Soumis à l'obligation d'assurance, lorsque l'Assuré est Locateur Direct ou sous-traitant	500.000 euros par Sinistre
Garantie complémentaire – Garantie de Bon Fonctionnement	300.000 euros par Sinistre
Garantie complémentaire – Dommages Intermédiaires	200.000 euros par Sinistre
Garantie complémentaire - Dommages Immatériels Consécutifs à un désordre garanti	200.000 euros par Sinistre
Garantie complémentaire - Dommages aux Existants	100.000 euros par Sinistre

Contrat N° 740004238-198400108

Responsabilité Civile Exploitation (RCE)	
	Montant de garantie
Tous Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels confondus	8.000.000 euros par Sinistre et par année d'assurance
<u>Dont (sous-limites de garantie) :</u>	
• Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs	2.000.000 euros par Sinistre et par année d'assurance
• Dommages Immatériels Non-Consécutifs	350.000 euros par Sinistre et par année d'assurance
• Atteinte Accidentelle à l'Environnement	300.000 euros par Sinistre et par année d'assurance
• Faute inexcusable de l'employeur / Maladies professionnelles non-reconnues par la Sécurité Sociale (sous-limite de garantie commune aux deux garanties)	2.000.000 euros par Sinistre et par année d'assurance
• Vol par Préposé	30.000 euros par Sinistre et par année d'assurance
• Biens Confiés	50.000 euros par Sinistre

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Période de validité : Du 18/11/2025 au 31/12/2026

Contrat N° 740004238-198400108

Les garanties objet de la présente attestation, s'appliquent aux activités ou missions suivantes, dont le périmètre est précisé dans la Nomenclature des activités (Référence ZURICH ZF-PIB-NOM1025) du contrat d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale des Professions Intellectuelles du bâtiment » :

- Maître d'œuvre Tous Corps d'État
- Ordonnancement Pilotage Coordination

Clauses d'activité particulières :

Sans objet.

Les garanties s'appliquent :

- ▶ Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances ;
- ▶ Aux travaux réalisés en France métropolitaine et Corse à l'exclusion des DROM-COM ;
- ▶ Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (travaux et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 millions d'euros ;
- ▶ Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- **De Technique Courante :**

« Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P, ou

Travaux réalisés avec des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P, ou

*Travaux réalisés avec des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la **Réception** (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.*

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés et produits mis en observation par la C2P, sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com). »

- A l'exclusion des **Ouvrages Exceptionnels** ou **Inusuels** :

Ouvrage Exceptionnel :

Ouvrage répondant aux critères de grande portée, grande hauteur, grande longueur, grande profondeur et/ou grande capacité suivantes :

Grande portée :

	Portée (entre nu et appuis) supérieure à :	Porte à faux supérieure à :
<u>Pour le bois</u>		
Poutres	60 mètres	20 mètres
Arcs	100 mètres	20 mètres
<u>Pour le béton</u>		
Poutres	80 mètres	20 mètres
Arcs	120 mètres	20 mètres
<u>Pour l'acier</u>		
Poutres	80 mètres	25 mètres
Arcs	120 mètres	25 mètres

Grande hauteur :

	Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à :
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

Grande longueur :

Tunnel et galerie forés dans le sol d'une section brute de percement	D'une longueur totale supérieure à
> 80 m ²	2 000 mètres

ou

Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

Grande profondeur :

- Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres, ou
- Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

Grande capacité :

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³, ou
- Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³, ou
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³, ou
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³, ou
- Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

Ouvrages Inusuels :

« Travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- D'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- D'étanchéité absolue (ex. : cuves de « pile-piscine »),
- De résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais des réacteurs), ou de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage pour des silos, de surcharge excédant 2 T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai (ex. : dalle de fond d'un silo masse). »

Contrat N° 740004238-198400108

TRES IMPORTANT : dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur, préalablement à toute intervention sur le chantier.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

L'attestation ne saurait engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Dardilly, le 24/12/2025

TETRIS Assurance, par délégation de l'assureur

